

20/12/2021

## BREVE REGLEMENTAIRE

### Objet : BREXIT - Export UK et origine préférentielle des produits

Au 1er janvier 2022, le Royaume-Uni ne se contentera plus de l'indication UE ! Il faudra préciser le ou les Etats membres de fabrication.

Actuellement, l'exportation en UK de produits d'origine préférentielle « Union européenne », dans le cadre de l'accord "TCA EU-UK" est déclarée via **une attestation d'origine** qui stipule que "sauf indication claire du contraire, les produits sont d'origine préférentielle UE".

Le client en UK bénéficie ainsi de la préférence tarifaire (majoritairement, suppression des droits de douane à l'import au Royaume-Uni).

Ainsi, lors de l'importation en UK, le déclarant en douane sollicite la préférence tarifaire en saisissant entre autres le code pays "EU" dans sa déclaration douanière



*La douane UK estimant que cette indication ne lui permet pas de tenir finement ses statistiques du commerce extérieur, le code "EU" sera supprimé de leur téléprocédure douanière, à partir du 1er janvier 2022. Les déclarants en douane devront saisir les pays spécifiques.*

Les exportateurs de l'Union européenne sont par conséquent priés de préciser le ou les Etats membres de dernière fabrication des produits. Le Royaume-Uni rejoint ainsi la grande majorité des pays sous accord de libre-échange qui exigent précisément le pays à des fins statistiques. L'indication UE/EU est également refusée en matière d'origine non-préférentielle (Made In).

### Conséquences de l'exigence « Origine spécifique Pays » sur la documentation Export :

- L'attestation d'origine peut conserver a priori l'indication "European Union/EU", mais il conviendra de la compléter par "EU/FR" par exemple, ou bien d'ajouter le code pays au regard de chaque ligne article quand tout n'est pas d'origine FR.
- Les entreprises qui ont paramétré UE ou EU vont devoir désormais préciser l'Etat membre (soit en l'ajoutant, soit en remplacement de UE ou EU). Celles qui comptaient sur la mention par défaut "sauf indication claire du contraire, ces produits sont UE" pour ne rien déclarer au regard de l'article, vont devoir désormais apporter des précisions.

Cette mesure impacte également les Déclarations des Fournisseurs (ponctuelles ou à long terme). Les acheteurs en UE devront réclamer à leurs fournisseurs en UE l'indication de l'Etat membre de dernière fabrication (si cela n'est pas déjà fait).

Les déclarations du fournisseur dont il s'agit sont celles publiées au Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – JOUE L343 du 29.12.2015 : ANNEXE 22-15 pour la Déclaration du fournisseur ponctuelle et [ANNEXE 22-16 pour la Déclaration à long terme du fournisseur attestant de l'origine préférentielle \(DLT/LTD\)](#).

Sources d'information :

[Note de la douane britannique \(HMRC\) aux opérateurs.](#)

***International Pratique / Douanes / Commission Européenne***

Contact CCI International Grand Est – EEN : [Marie-France DANIEL](#) – T. 03 83 85 54 68